

Les ouvrages de franchissement sur cours d'eau



Cours d'eau « loi sur l'eau »

≠

Cours d'eau « BCAE »(*)

(*) Les cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) sont définis par arrêté ministériel. Les exploitants agricoles doivent respecter une bande tampon le long de ceux-ci. Les cours d'eau BCAE ne représentent qu'une partie des cours d'eau loi sur l'eau.

Comment savoir si j'ai affaire à un cours d'eau ?

La cartographie des cours d'eau est en cours de réalisation dans le département des Vosges. Vous pouvez consulter cette cartographie sur le site internet de la Préfecture des Vosges à l'adresse suivante : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau> ou vous référer à la fiche n°3 « définition d'un cours d'eau ».

Mais si j'ai un doute (cours d'eau/pas cours d'eau) ?

Dans ce cas, il faut s'adresser au service en charge de la police de l'eau à la DDT des Vosges.

Quelle démarche administrative avant de réaliser l'ouvrage ?

Selon l'ouvrage que vous souhaitez réaliser, un dossier au titre de la loi sur l'eau peut être nécessaire (voir le type d'ouvrage dans les pages suivantes). Un dossier type est disponible, vous pouvez vous le procurer auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT des Vosges.

Quel type d'ouvrage ?

Quel impact sur le milieu ?

L'ouvrage est-il soumis à la loi sur l'eau ?

Les franchissements sur les cours d'eau induisent un impact sur les milieux aquatiques en particulier lorsqu'il s'agit de passages busés (réduction de la luminosité, difficulté de franchissement pour la faune ...). En conséquence, sous réserve des contraintes de l'exploitation, leur nombre doit être limité au maximum.

Les franchissements de cours d'eau doivent répondre à certains principes généraux :

- ▶ ne pas faire obstacle aux crues,
- ▶ ne pas perturber l'écoulement des eaux à l'aval,
- ▶ maintenir la continuité écologique, notamment pour la faune piscicole,
- ▶ maintenir le lit mineur d'étiage,
- ▶ maintenir des propositions de faciès d'écoulement comparable avec l'amont,
- ▶ ne pas engendrer d'érosion du lit mineur (régressive ou progressive)

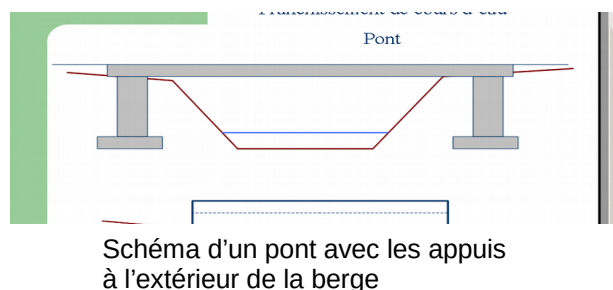
Non
Soumis



La passerelle – Le pont

La mise en place d'une passerelle ne nécessite pas de toucher au fond du lit du cours d'eau et ne modifie pas le profil des berges.

Les passerelles posées, sans ancrage dans les deux berges **ne nécessitent pas de dossier** loi sur l'eau tant que le tablier ne fait pas obstacle aux crues (faible épaisseur, pas de remblai), que la couverture est inférieure à 10 m de long et qu'il n'y a pas de modification des berges. Ce type de travaux ne présente **pas d'impact pour le milieu**.



Soumis
Loi Eau



La demi-buse

La mise en place de la demi buse permet de ne pas intervenir dans le lit du cours d'eau. Par contre, elle modifie le profil des berges.

Préconisations :

Le lit du cours d'eau est maintenu dans son état initial puisque la demi-buse est simplement posée sur le fond. Celle-ci ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des crues .

▶ Ce type de travaux présente un **impact faible à moyen pour le milieu** et **nécessite donc le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau**.

Soumis
Loi Eau



La buse cadre

La mise en place d'une buse cadre dans le cours d'eau nécessite d'intervenir dans le lit du cours d'eau et sur ces berges. L'impact sur le milieu pendant la phase travaux n'est donc pas négligeable.

Préconisations :

La buse doit maintenir la continuité écologique, pour cela il faut enterrer le radier de 30cm de façon à reconstituer un lit de même substrat que celui du cours d'eau et permettre de maintenir un lit mineur d'étiage. La buse ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des crues et ne doit pas engendrer d'érosion du lit mineur (régressive ou progressive).

La buse doit être positionnée de façon à ne pas provoquer de chute à la sortie de l'ouvrage.

► Ce type de travaux présente un **impact faible à moyen pour le milieu** et **nécessite donc le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.**

Soumis
Loi Eau

Le passage à gué

La mise en place d'un passage à gué est plutôt destinée au passage du bétail et au passage non régulier d'engin.

La réalisation d'un passage à gué nécessite d'intervenir dans le lit du cours d'eau et sur les berges, il doit également laisser la libre circulation du poisson.



Préconisations :

Le passage à gué doit être empierré avec un profil non horizontal dans le fond du lit, qui permet à la lame d'eau de ne pas s'étaler en période de basses eaux. Le ciment est proscrit. Le passage ne doit pas créer de chute dans le cours d'eau. Les gués busés sont également proscrits.

► Ce type de travaux présente un **impact faible à moyen pour le milieu** et **nécessite donc le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.**

**Soumis
Loi Eau**



La buse ronde

La mise en place d'une buse ronde dans le cours d'eau nécessite d'intervenir dans le lit du cours d'eau et sur ces berges. L'impact sur le milieu pendant la phase travaux n'est donc pas négligeable.

Préconisations :

La buse doit maintenir la continuité écologique, pour cela il faut enterrer le radier de 30cm de façon à reconstituer un lit de même substrat que celui du cours d'eau et permettre de maintenir un lit mineur d'étiage. La buse ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des crues et ne doit pas engendrer d'érosion du lit mineur (régressive ou progressive).

La buse doit être positionnée de façon à ne pas provoquer de chute à la sortie de l'ouvrage. Elle doit être sur-dimensionnée par rapport au gabarit du cours d'eau.

► Ce type de travaux présente un **impact moyen à fort pour le milieu** et **nécessite donc le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau**.



**Non
Autorisé**



Le drainage d'un cours d'eau

Le fait de drainer un cours d'eau entraîne, entre autres, son artificialisation, empêche le transport sédimentaire et bloque la continuité écologique, ce qui va à l'encontre des préconisations des SDAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

► Ce type de travaux présente un **impact important pour le milieu** et **ne sont donc pas autorisés**.

Fiche mise à jour le : 05/05/2017

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

Établissement public du ministère de l'Environnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

Contact : Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT)
22 à 26 avenue Dutac – 88026 EPINAL Cedex – 03.29.69.13.00
Site internet : www.vosges.gouv.fr



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques, infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**